

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT pour l'artisanat et industrie de la pierre naturelle

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

AG, AI, AR, BL, BE, GL, GR (sauf les territoires de langue italienne), JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH et les districts Goms, Visp, Brig, Raron et Leuk du Canton Valais ainsi que les districts Sense et See du Canton Fribourg.

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 23.3 CCT)	à verser sont 0.2% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 23.2 CCT)	à verser sont 0.35% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Catégorie W	Catégorie C	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (compris 13ème salaire mensuel)	
CHF 6'515.00	CHF 4'260.00	CHF 5'387.50	CHF 70'037.50	

D. Exemple de calcul

Une entreprise soumise à la CCT a remis les déclarations de détachement officielle suivantes aux autorités compétentes du marché du travail (hypothèse: les travailleurs détachés sont au nombre de 5, certains d'entre eux ayant été détachés plusieurs fois):

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés		le la subordination ous les travailleurs
Déclaration de détachement pour 2 jours en mars	= 2 jours de travail (JT)	5 travailleurs (TR)	2 JT x 5 TR =	10 jours-homme
Déclaration de détachement pour 3 jours en juin	= 3 jours de travail (JT)	2 travailleurs (TR)	3 JT x 2 TR =	6 jours-homme
Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs				16 jours homme
Contribution de l'employeur:	CHF 70'037.50 260 journées de travail par an	x 0.2% x 16 jours-homme		CHF 8.62
Contribution du travailleur:	CHF 70'037.50 260 journées de travail par an	x 0.35% x 16 jours-homme	e	CHF 15.09
Total				<u>CHF 23.70</u>

Ce mémo est en vigueur du 01.01.2022 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.